

PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

L'objet de cette fiche est d'apporter des éléments méthodologiques afin d'aider à la prise en compte du thème considéré dans la planification et l'aménagement. Elle doit également permettre de fournir de la méthodologie pour l'évaluation des incidences (qui est une des exigences de l'évaluation environnementale).

Cette fiche est destinée en priorité aux chargés de mission en DIREN responsables des dossiers d'aménagement.

ZNIEFF

ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

CONTEXTE

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a été initié en 1982 par le ministère chargé de l'environnement en coopération avec le muséum national d'histoire naturelle. Il s'agit d'un inventaire scientifique permanent des secteurs du territoire national, terrestre, fluvial et marin (départements d'outre-mer compris) particulièrement intéressants sur le plan écologique, notamment en raison de l'équilibre ou de la richesse des écosystèmes qui le constituent, de la présence d'espèces végétales ou animales rares et menacées.

L'inventaire ZNIEFF est mené dans chaque région par des spécialistes dont le travail est validé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel sur la base des connaissances régionales. Il est ensuite transmis au muséum national d'histoire naturelle qui en assure la validation définitive et la gestion informatisée.

Il existe deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I et les ZNIEFF de type II.

ZNIEFF de type I :

Ce sont des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.

ZNIEFF de type II :

Elles correspondent à de grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire...) riches et peu modifiés ou qui offrent des possibilités biologiques importantes. Elles peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

A l'issue de l'inventaire ZNIEFF de première génération, 14 836 ZNIEFF ont été recensées pour une surface totale de près de 13,8 millions d'hectares (environ 25 % du territoire), dont 12 915 zones de type I (4,5 millions d'hectares) et 1 921 zones de type II (11,9 millions d'hectares). **Une démarche d'actualisation et d'harmonisation de l'ensemble des ZNIEFF et des informations contenues dans l'inventaire est actuellement en cours selon une méthodologie modernisée et affinée.**

OBJECTIFS

L'inventaire ZNIEFF constitue une base de connaissance permanente des espaces naturels aux caractéristiques écologiques remarquables. Cette base de connaissance est accessible à tous¹. Elle constitue un instrument d'aide à la décision, de sensibilisation et contribue à une meilleure prise en compte du patrimoine naturel.

La présence d'une ZNIEFF dans une commune est un des éléments qui atteste de la qualité environnementale du territoire communal et doit être prise en compte dans les projets d'aménagement. Elle laisse très certainement supposer la présence d'espèces rares ou à protéger.

TEXTES APPLICABLES

- Article L. 411-5 du code de l'environnement.
- Articles R. 211-19 à R. 211-27 du code de l'environnement.
- Circulaire n° 91-71 du 14 mai 1991 du ministère de l'environnement relative aux ZNIEFF.
- Circulaire DNP/CC n° 2004-1 du 26 octobre 2004 relative à la mise en œuvre du décret n° 2004-292 du 26 mars 2004 relatif au conseil scientifique régional du patrimoine naturel et modifiant le code de l'environnement.

PORTÉE JURIDIQUE

La présence de ZNIEFF n'a pas de portée réglementaire directe mais indique la richesse et la qualité des milieux naturels. Il convient de veiller à la présence hautement probable d'espèces protégées pour lesquelles existe une réglementation stricte².

De plus, l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme « *déterminent les conditions permettant d'assurer [...] la protection des espaces naturels, [...] la préservation [...] des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels [...]* ».

La présence de ZNIEFF peut donc être prise en considération par les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat pour apprécier la légalité d'un acte administratif, surtout si sont présentes des espèces protégées au sein de ces ZNIEFF.

Tout zonage, réglementation ou réservation d'espace public qui ne prendrait pas en compte les milieux inventoriés comme les ZNIEFF, surtout si elles contiennent des espèces protégées, est donc susceptible de conduire à l'annulation des documents d'urbanisme.

PRISE EN COMPTE DES ZNIEFF DANS LA PLANIFICATION ET LES DOCUMENTS D'URBANISME

L'article L. 121-2 du code de l'urbanisme impose au préfet de communiquer aux communes les éléments d'information utiles relatifs aux ZNIEFF lors de l'élaboration ou de la révision d'un SCOT, d'un PLU ou d'une carte communale.

Le zonage et le règlement des documents d'urbanisme doivent prendre en compte les ZNIEFF. En particulier, si des espèces protégées sont présentes sur la zone, il conviendra de veiller à appliquer la réglementation adéquate.

¹ Les données sont généralement consultables sur les sites Internet des DIREN.

² Cf. fiche « espèces protégées ».

Il est recommandé de tenir compte du type de ZNIEFF dans l'utilisation du sol dans les documents d'urbanisme :

- les ZNIEFF de type I sont des zones particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées. L'urbanisation de ces zones n'est donc pas recommandée. Il est souhaitable de les classer en zones N (règlement des PLU) ou de n'y tolérer que de légers aménagements à finalité pédagogique (sentiers pédestres, points de vue...). Il est aussi possible d'utiliser l'article L. 123-1, 7° du code de l'urbanisme : les PLU peuvent « identifier et localiser les éléments de paysage et [...] secteurs à protéger [...] pour des motifs d'ordre écologique » et les porter au plan de zonage avec une trame particulière comme le prévoit l'article R. 123-11, h).
- les ZNIEFF de type II, présentant des enjeux moins forts, des projets ou des aménagements peuvent y être autorisés à condition qu'ils ne modifient ni ne détruisent les milieux contenant des espèces protégées et ne remettant pas en cause leur fonctionnalité ou leur rôle de corridors écologiques.

ELEMENTS POUR L'ETAT INITIAL ET L'EVALUATION DES INCIDENCES

1. Etat initial

La délimitation exacte des zones d'intérêt écologique à prendre en considération à l'échelle de chaque document d'urbanisme doit être examinée et précisée dans le cadre des études préalables (surtout pour les PLU dont l'échelle est supérieure à celle de la cartographie des ZNIEFF). Il convient de s'entourer, en tant que de besoin, des compétences ou conseils de naturalistes ou de bureaux d'études ayant des compétences particulières en la matière.

On peut également, au préalable, se poser les questions suivantes pour mieux tenir compte de la présence d'une ZNIEFF dans un document d'urbanisme :

- **Des espèces protégées sont-elles présentes sur la ZNIEFF ?**
- Quelles sont les fonctionnalités des écosystèmes sur le territoire de la ZNIEFF ?
- Quelles valorisations touristiques, paysagères d'une zone d'intérêt écologique peuvent être envisagées dans le cadre des documents d'urbanisme ?

2. Evaluation des incidences

PLU

- Y a-t-il augmentation des zones ouvertes à l'urbanisation ? Les modifications que cela entraîne perturbent-elles la fonctionnalité des écosystèmes environnants ? (imperméabilisation des sols, destruction de haies, assainissement, augmentation des déchets...)
- Le zonage prévoit-il des aménagements dans ou à proximité de la ZNIEFF ? Si oui, ces aménagements détruisent-ils ou fragmentent-ils la ZNIEFF ?
- Des espèces protégées sont-elles perturbées par ces aménagements ? (destruction, dégradation de la qualité écologique ou fragmentation des habitats)
- Des aménagements sont-ils prévus (même à une distance éloignée) entraînant la pollution des milieux naturels des ZNIEFF (eau, sol, air...)?
- Des protections particulières ou des mises en valeur des ZNIEFF sont-elles prévues ?

SCOT

- Une augmentation des activités (transports, habitations, zones d'activités...) est-elle prévue à proximité d'une ZNIEFF ?
- Les écosystèmes présents sur le territoire de la ZNIEFF sont-ils perturbés par des aménagements ou des orientations du schéma ?

- Les territoires des ZNIEFF bénéficient-ils d'une protection ou d'une mise en valeur particulière ?